



**REGLEMENT INTERIEUR
DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS
DU CALVADOS**

ARTICLE 1 :

Il faut entendre par Jeunes Sapeurs-Pompiers (J.S.P.), des garçons et des filles âgés de 13 ans à 18 ans, adhérents à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du CALVADOS (U.D.S.P. 14), seule habilitée au sein du département à présenter le brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers. L'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Calvados est articulée en sections. Le recrutement s'effectue dans la treizième année de l'enfant. Il a lieu jusqu'au 15 octobre.

ARTICLE 2 :

Les Jeunes Sapeurs-Pompiers du département du Calvados sont régis par les textes de loi et de statuts déposés en Préfecture.

ARTICLE 3 :

Il existe une convention entre l'Union départementale des Sapeurs Pompiers du Calvados (U.D.S.P. 14) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S. 14) définissant les règles et procédures en vigueur au titre de la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers, de mise à disposition des matériels et locaux du S.D.I.S. 14 au profit de l'U.D.S.P. 14 dans le cadre du fonctionnement des sections et notamment lors de la formation théorique, pratique et sportive des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 4 :

Pour devenir Jeune Sapeur-Pompier, le candidat devra passer réussir des tests d'entrée. La fiche d'inscription définit en annexe devra être remplie à la rentrée scolaire.

Pour se présenter au test, le candidat devra fournir les documents suivants :

- Une lettre de motivation,

- Une autorisation manuscrite des deux parents ou des personnes investies de l'autorité parentale autorisant l'enfant à suivre une formation de quatre ans pour devenir J.S.P.,
- Un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport établi par un médecin généraliste,
- Un diplôme de natation de 50 mètres,
- Un justificatif de domicile des parents daté de moins de trois mois,
- Une fiche administrative, ainsi qu'une autorisation des deux parents concernant le droit à l'image.

ARTICLE 5 :

Le Jeune Sapeur-Pompier devra effectuer, dès son incorporation, une visite médicale permettant la détermination d'un profil médical individuel en référence au SIGYCOP par un médecin du SSM du Calvados.

Cette visite sera renouvelée tous les ans par le médecin traitant, jusqu'à la visite d'incorporation effectuée en dernière année par le SSSM.

L'intégration dans une des sections de JSP ne préfigure en rien pour l'incorporation en qualité de SPV dans le corps des Sapeurs-Pompiers du Calvados.

Une rencontre entre les parents, le JSP et le médecin chef du SSSM aura lieu dès la première année.

ARTICLE 6 :

Lors de la perception de l'habillement, le JSP est responsable de sa tenue.

Les tenues seront ramenées au magasin habillement de l'UDSP 14 lorsqu'il faudra les changer. Elles seront ramenées en bon état.

Un échange de tenue sera effectué. Le magasin sera ouvert deux journées en début d'année. Les effets seront donnés quand la feuille de demande sera correctement renseignée.

ARTICLE 7 :

En dehors d'une activité commandée le port de la tenue sapeur-pompier est strictement interdit.

La coupe de cheveux doit être compatible avec le port de l'uniforme, le port de bijoux et de maquillage est prohibé.

ARTICLE 8 :

Le Jeune Sapeur-Pompier n'est pas autorisé à participer aux campagnes calendriers organisées par les amicales des centres de secours.

ARTICLE 9 :

Toute absence aux activités liées aux Jeunes Sapeurs-Pompiers doit faire l'objet d'un certificat médical ou d'un justificatif signé par les deux parents ou les personnes investies de l'autorité parentale.

ARTICLE 10:

Le Jeune Sapeur-Pompier s'engage à se conformer aux règles de discipline et de fonctionnement du SDIS 14, de l'UDSP 14 et de la section, pendant toute la durée de sa formation.
A ce titre, le secret professionnel demandé aux SP est le même pour les JSP.

ARTICLE 11**Attitudes et comportement du formateur**

Les formateurs doivent respecter les jeunes.

Ils doivent être SPP ou SPV en activité et membres de l'UDSP14. Titulaires de l'Unité de Valeur « animateur JSP » ils peuvent être amenés à suivre des recyclages ou toutes autres formations complémentaires.

Les Anciens sapeurs-pompiers peuvent venir en aide à la section. Ils interviennent alors sous l'autorité du responsable de la section.

Dans le respect du règlement intérieur du SDIS, il est interdit de fumer dans l'enceinte des locaux du SDIS et à proximité des mineurs y compris pour les formateurs qui se doivent de montrer l'exemple.

Le non respect des consignes données par le président de section a pour conséquence l'exclusion définitive du formateur.

Les cours pratiques sont assurés en tenue appropriée à l'enseignement.

Les formateurs veillent à la disponibilité opérationnelle des engins utilisés et à la propreté des locaux après usage.

Un contrôle systématique du formateur aura lieu après chaque séance.

A la fin des séances de formation, les jeunes sont libérés. Ils ne sont alors plus sous la responsabilité des formateurs à partir du moment où ils ont quittés l'enceinte du Centre de Secours, mais sous la responsabilité des parents.

Les formateurs doivent également être à jour de FMPA pour prétendre encadrer les JSP.

ARTICLE 12 :

Dans l'enceinte des centres de secours il est strictement interdit de :

1. Fumer ou d'entrer des produits nocifs ou illicites.
2. Chercher querelles ou ennuis à autrui.
3. Etre présent sans l'accord et la présence d'un sapeur-pompier.
4. Voler ses camarades, le personnel, l'union départementale ou le service département d'incendie et de secours.
5. Etre absent des cours volontairement sans l'accord des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale.
6. Porter atteinte à l'image du service départemental d'incendie et de secours.

Pour tout manquement à un de ces six articles, l'exclusion est immédiate, définitive et sans appel.

L'emploi du téléphone portable ainsi que tout appareil électronique par les JSP est interdit (sauf motif grave en accord avec l'encadrement) lors des séances.

L'encadrement se réserve le droit d'exclusion d'un Jeune Sapeur-Pompier à tout moment lors d'un conseil de discipline défini par chaque section.

ARTICLE 13 :

Pour les sections mutualisées, l'adhésion sera prise par l'amicale du lieu de résidence du JSP.

ARTICLE 14 :

Tout objet de valeur (bague, boucle d'oreille, collier, piercing...) est interdit lors des séances pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de responsabilité.

ARTICLE 15 :

L'encadrement ne pourra être tenu comme responsable pour tout vol ou perte d'effet quels qu'ils soient.

ARTICLE 16 :

Toute démission d'un Jeune Sapeur-Pompier doit être justifiée par écrit au responsable de section par les deux parents ou les personnes investies de l'autorité parentale.

ARTICLE 17 :

Chaque section possède son propre règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement et complète celui-ci.

ARTICLE 18:

Pour toute sortie, autre que prévue au calendrier, (cross, rassemblement, ...) les parents seront avisés par le responsable de la section.

Fait à Caen le 15 septembre 2017
Le président de l'Union Départementale
Des Sapeurs-Pompiers du Calvados
Le Capitaine BLANCHET Patrick